

Séance du 27 mai 2020



MONT-SAINT-GUIBERT

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président;

Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;

Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, ~~Virginie Maillat~~, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale ff.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 4 mars 2020

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 4 mars 2020.

OBJET N°2 : Crise sanitaire COVID-19 : Mesures prises - Information

Dès le 18 mars 2020, diverses notes de services ont été prises et communiquées à l'ensemble des membres du personnel.

En vue de la reprise progressive à partir du lundi 18 mai 2020, une concertation sociale a eu lieu et une nouvelle note a été communiquée le 15 mai 2020. Le Conseil PREND CONNAISSANCE des mesures prises à l'égard du personnel communal.

Ces divers notes sont annexées à la présente délibération.

OBJET N°3 : Modification budgétaire n° 1 - 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu les délibérations du Collège communal du 30 avril et 13 mai 2020 autorisant le financement des dépenses liées à la crise sanitaire Covid-19 par un prélèvement sur les provisions générales ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 8 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.641.108,89	3.267.596,01
Dépenses totales exercice proprement dit	9.465.012,64	6.187.665,86
Boni / Mali exercice proprement dit	176.096,25	-2.920.069,85

Recettes exercices antérieurs	709.381,77	228.685,87
Dépenses exercices antérieurs	164.268,85	99.542,56
Prélèvements en recettes	0,00	3.042.208,42
Prélèvements en dépenses	670.000,00	251.281,88
Recettes globales	10.350.490,66	6.538.490,30
Dépenses globales	10.299.281,49	6.538.490,30
Boni / Mali global	51.209,17	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Fabriques d'église de Mont-Saint-Guibert	16.895,70	
Fabriques d'église de Corbais	24.089,51	
Fabriques d'église d'Hévillers	11.686,68	
Fabriques d'église de Wavre (Temple)	382,00	
Zone de police	772.267,22	
Zone de secours	372.401,52	

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET N°4 : Marché public - IPFBW - Coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification des installations électriques, de contrôle et certification des ascenseurs et engins de levage, et de l'entretien, de la fourniture et du placement d'extincteurs - Convention - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,d ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,
- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;

Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public **de services dans le domaine du contrôle et de la certification des installations électriques, du contrôle et de la certification des ascenseurs et engins de levage et de l'entretien, de la fourniture et du placement d'extincteurs** ;

Considérant que l'IPFBW propose la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification des installations électriques, de contrôle et certification des ascenseurs et engins de levage et de l'entretien, de la fourniture et du placement d'extincteurs ;

Considérant que les services proposés par cette centrale d'achat seront utiles à la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Vu les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification des installations électriques, de contrôle et certification des ascenseurs et engins de levage et de l'entretien, de la fourniture et du placement d'extincteurs ;

Le Conseil communal en séance publique, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le texte de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification des installations électriques, de contrôle et certification des ascenseurs et engins de levage et de l'entretien, de la fourniture et du placement d'extincteurs, conçu comme suit :

"ENTRE :

La S.C.R.L. IPFBW, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur Lionel ROUGET, Président et Madame Muriel FLAMAND, Vice-présidente, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,
Ci-après dénommée « IPFBW »,

ET :

établie à
représentée par _____ et

Ci-après dénommée « l'Adhérent »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ PRÉALABLEMENT QUE :

Les statuts d'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers « publics » installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de IPFBW).

En vue d'obtenir des prix préférentiels auprès d'une (et/ou des) société(s) spécialisée(s) à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services dans le domaine du contrôle et de la certification des installations électriques, du contrôle et de la certification des ascenseurs et engins de levage et de l'entretien, de la fourniture et du placement d'extincteurs en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché est attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par IPFBW.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et IPFBW dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU QUE :

Article 1er – Mission d'IPFBW

1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché;
2. Les prestations (élaboration du cahier spécial des charges, analyse des offres, transmission à l'autorité de tutelle, attribution du marché) sont supportées par IPFBW.
3. Il est précisé qu'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'opérateur économique adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Facturation et paiement des services - Surveillance

Le paiement sera effectué auprès de l'opérateur économique désigné par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception de la facture.

La surveillance des prestations effectuées dans le cadre du présent marché sera assurée par l'entité adhérente.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué.

Le marché débutera le 1er janvier 2021. Il est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition d'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

*

Fait à _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour IPFBW

Pour l'Adhérent

Muriel FLAMAND	Lionel ROUGET
Vice-présidente	Président

Art. 2 : De transmettre la présente délibération :

- À l'autorité de tutelle,
- À l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon - IPFBW

OBJET N°5 : Déclassement d'un véhicule saisi sur la voie publique - Opel Zafira bleu - Approbation.

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative notamment aux véhicules abandonnés sur la voie publique ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la zone de police a fait évacuer, le 9 avril 2019, un véhicule Opel Zafira bleu, immatriculé à l'étranger 81-SB-NT, abandonné sur la voie publique depuis plusieurs semaines rue Fontaine-aux-Corbeaux, en défaut d'assurance et de contrôle technique et en panne ;
Considérant que le propriétaire du véhicule a été averti par la zone de police que son véhicule était entreposé au dépôt communal et qu'elle devait remettre son véhicule en ordre d'assurance et de contrôle technique pour pouvoir récupérer son véhicule ;
Considérant qu'après un délai de 6 mois à partir de la date de la saisie, le véhicule tombe dans le patrimoine de la commune si le propriétaire n'a engagé aucune démarche pour le remettre en ordre ou en réclamer la propriété ;
Considérant que le propriétaire n'a pas remis son véhicule en ordre et ne l'a pas réclamé ;
Considérant qu'une fois que le véhicule est tombé dans le patrimoine de la commune, celle-ci est en droit d'en disposer et de le revendre, pour autant qu'il ait encore une valeur vénale, ou de l'évacuer ;
Considérant que ce véhicule est en panne et endommagé et qu'il encombre le dépôt de pavé ;
Considérant que faisant partie du patrimoine communal, ce véhicule doit être déclassé par le Conseil communal pour sortir du patrimoine et pouvoir être vendu ou évacué ;
Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE à l'unanimité :
Article 1er : De déclasser le véhicule Opel Zafira bleu, immatriculé à l'étranger 81-SB-NT et de le mettre en vente au plus offrant ou de l'évacuer s'il ne trouve pas acquéreur.
Art.2 : De charger le Collège communal de la bonne exécution de cette décision.
Art. 3 : De transmettre la présente délibération au service financier pour information.

OBJET N°6 : Travaux : "Clocher de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert - étude et réalisation" - Approbation du mode de passation du marché et du cahier des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que les cloches de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert ont bougé et que la structure portante qui les maintiennent est endommagée et que dès lors il y a un risque quant à la stabilité des cloches, et que dès lors, il y a lieu d'intervenir pour faire les réparations nécessaires ;
Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Considérant le cahier des charges N° 2020101 relatif au marché "Clocher de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert : étude et réalisation " établi par le Service "cadre de vie" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.500,00 € hors TVA ou 138.545,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/723-60/ - / -20200158 ;
Considérant qu'il y aura lieu d'augmenter le montant inscrit à cet article lors de la prochaine modification budgétaire;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 avril 2020, le Directeur financier ff a rendu un avis de légalité favorable en date du 9 avril 2020 ;
Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020101 et le montant estimé du marché "Clocher de l'Eglise de Mont-Saint-Guibert : étude et réalisation ", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 114.500,00 € hors TVA ou 138.545,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 790/723-60/ - / -20200158
Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

OBJET N°7 : PIC 2019-2021 et PIC 2022-2024 : mission auteur de projet & mission coordination sécurité-santé & mission expert sol : étude et réalisation - Approbation du mode de passation du marché et du cahier des charges

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 28 janvier 2020 du SPW approuvant la programmation du PIC 2019-2020 et notamment les projets suivants :
3. Aménagement de la rue des Ecoles (entre la rue Demi-Lune et la Grand'Rue) pour un montant estimés à 377.668,53 € (subsidé à 60%, soit 226.601,12 € par le SPW)
4. Aménagement de la rue Musette pour un montant estimé à 145.734,34 € (subsidé à 60% soit 87.440,60 € par le SPW)
Soit pour ces deux projets un montant total d'investissement de 523.402 € approuvé par le SPW (subsidé à 60 % par le SPW)

Considérant que pour la programmation du PIC 2021-2024, le collège communal souhaite inscrire comme projet le
1. Réaménagement de la Grand'Rue depuis la rue des Ecoles jusqu'à la Place du Peuple, en ce compris l'étude de l'aménagement de la place Del Gatte et de la Grand Place pour un montant total estimé à un montant total de 1.200.000 €, y compris réfection de l'égouttage

Considérant que ces projets sont inscrits dans le PST;

Considérant que ces deux projets situés à proximité l'un de l'autre, il y a lieu de nommer un auteur de projet unique afin qu'il y ait une cohérence et une continuité entre les deux projets vu leurs proximités ;

Considérant le cahier des charges N° 2019059 relatif au marché "**PIC 2019-2021 et PIC 2022-2024 : mission auteur de projet & mission coordination sécurité-santé & mission expert sol : étude et réalisation**" établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant qu'il est repris dans ce dernier les objectifs suivants modifié par le Collège en date du 21/04/2020 comme suit :

L'objectif principal est remettre à l'honneur la mobilité douce dans la commune en permettant aux piétons et aux cyclistes de circuler de manière sécurisée et de rallier les écoles, les commerces, le centre ancien protégé de Mont-Saint-Guibert, mais également de sécuriser et ralentir la circulation, notamment aux abords de l'école et sur la Grand'Rue,....

Pour la programmation 2019-2021, le projet pour la rue Musette et la Rue des Ecoles en est actuellement au stade de la fiche PIC (voir annexes). L'esquisse proposée sera approfondie et réétudiée. L'objectif est de :

- Sécuriser les piétons (plan trottoir) et usagers faibles.
- Sécuriser les alentours de l'école (potelets colorés, traversée, vitesse
- Prévoir un dépose minute (kiss and ride)
- Revoir le plan de stationnement en y incluant la Place du Sablon. (Possibilité d'agrandissement de la Place du Sablon).

Pour la programmation 2022-2024, le projet de réaménagement de la Grand'Rue, la commune attend des propositions innovantes du bureau d'étude pour revitaliser le centre bourg. L'auteur de projet aura la liberté de proposer différentes alternatives au stade de l'esquisse.

Le but premier des travaux dans la Grand'rue reste le remplacement de l'égouttage. Cfr. Endoscopie In BW qui révèle une gravité élevée. (URGENT).

La commune profite de ces travaux pour :

- **Redynamiser le centre Bourg** tout en **sécurisant les piétons et les usagers faibles.**
- Rendre son **accès aisé aux deux roues et à la voiture.**
- Créer **des poches de stationnement** ordonné (2 roues/ 4 roues)
- Mettre en place **un éclairage public** judicieusement adapté permettra de valoriser et de sécuriser la Grand'rue. (L'EP sera équipé de l'option « back light »). Cfr. Notre choix de luminaire chez ORES.
- Aménager **la GRAND'PLACE** en PLACE (zone rencontre, festivités) 900 ANS.
- Aménager la Place DEL Gatte (voir plan de la rénovation urbaine) – non prioritaire
- Disposer du mobilier urbain le long du parcours (bancs, poubelles,...).

Outre les éléments précités, le projet devra éviter tant que possible la nécessité de faire des emprises. Toutefois, si cela s'avérait nécessaire, la phase étude devra permettre à la Commune de déterminer avec précision les surfaces de terrains privés à acquérir pour la réalisation du projet (cause d'utilité publique.)

La mission de coordination de sécurité projet et réalisation fait partie de la mission de l'adjudicataire.

La mission relative à l'expertise des terres excavées et de la pollution des sols fait également partie de la mission de l'adjudicataire.

L'auteur de projet intégrera la **gestion durable** dans le projet et l'**accessibilité aux PMR** et aux **services de secours.**

Les projets devront tenir compte du **plan de la rénovation urbaine** et du **plan communal de mobilité**. Ils devront offrir une cohérence urbanistique, une harmonie au niveau paysager et mettre en valeur le patrimoine architectural

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.569,00 € hors TVA ou 114.428,49 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée dans le cadre du Fonds d'investissement Communale dans le cadre du programme PIC 2019-2021 respectivement pour les projets rue des Ecoles et rue Musettes par SPW-Mobilité et Infrastructure Département des infrastructure Locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
Considérant que le collège Communal a l'intention d'inscrire le projet de Réaménagement de la Grand'Rue dans le cadre du programme PIC 2021-2024 et qu'il espère qu'une partie des coûts sera subsidiée par le Fonds d'investissement Communale du SPW-Mobilité et Infrastructure Département des infrastructure Locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
Considérant qu'une partie des coûts pour les travaux d'égouttage de la Grand'Rue seront également subsidiées par la SPGE, Avenue de Stassart 14-16 à 5000 NAMUR, qui a déjà thésaurisé une première partie à hauteur de 194.000 € du PIC 2019-2021 pour la réalisation du programme 2021-2024 ;
Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné
Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200141) et sera financé par fonds propres et subsides;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumis le 9 avril 2020;
Considérant que le Directeur financier f.f. a rendu un avis positif le 9 avril 2020,
Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019059 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 et PIC 2022-2024 : mission auteur de projet & mission coordination sécurité-santé & mission expert sol : étude et réalisation", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.569,00 € hors TVA ou 114.428,49 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Mobilité et Infrastructure Département des infrastructure Locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPGE, Avenue de Stassart 14-16 à 5000 NAMUR pour le projet de réaménagement de la Grand'Rue

Article 5 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/733-60 (n° de projet 20200141).

OBJET N°8 : Env - Déchets - Dépôts sauvages : Caméra fixe temporaire test - Approbation

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;
Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;
Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;
Vu la circulaire ministérielle relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et en particulier l'article 2.4 relatif au caméra fixe temporaire ;
Vu l'avis positif du chef de corps de la zone de police locale Orne-Thyle du 04 mars 2020 annexé à la présente délibération.
Considérant que le site des bulles à verre de la rue des Tilleuls constitue un lieu de dépôts sauvages récurrents ;
Considérant qu'il a été proposé à la commune de tester une caméra fixe temporaire gratuitement ;
Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;
Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;
Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;
Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;
Considérant que le conseil communal doit à cet effet tenir compte de l'avis du chef de corps de la police locale ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés dans le quartier afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que sera mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

- Réduction des dépôts sauvages et contrôle de la propreté publique ;

Considérant l'explication donnée par le bourgmestre et le chef de corps ;

Considérant les pièces jointes localisant la caméra et la zone de surveillance envisagée ;

Le CONSEIL COMMUNAL décide à l'unanimité :

Article 1 : de rendre un avis favorable quant à la mise en place d'une caméra fixe temporaire pour une durée maximale de deux semaines rue des Tilleuls afin de surveiller la corbeille publique, les bulles à verre et à vêtements.

Article 2 : de charger le service Environnement d'organiser la mise en place de la caméra fixe temporaire, de rédiger et de transmettre le compte rendu de l'utilisation de celle-ci au conseil.

OBJET N°9 : Env - Biodiversité - Gestion différenciée : convention - approbation

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;

Vu la décision du conseil communal du 24/04/2014 approuvant la convention portant sur l'accompagnement du pôle wallon de gestion différenciée dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les espaces publics ;

Considérant que cette convention, d'une durée de 24 mois, n'a pas été renouvelée en 2016 ;

Considérant que le pôle wallon de Gestion Différenciée a fusionné avec l'asbl Adalia en 2018 pour former Adalia 2.0 (2 associations pour 0 phyto et plus de nature) ;

Considérant que le renouvellement de cette convention permettrait de formaliser la collaboration entre la Commune et Adalia 2.0 ;

Considérant que cette collaboration vise à rendre la gestion des espaces verts respectueuse de l'environnement tout en étant en adéquation avec les moyens humains et financiers de la commune ;

Considérant, par ailleurs, que l'approbation de cette convention est une condition nécessaire pour prétendre au subside provincial pour les machines de désherbage alternatif ;

Le conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la signature de la convention "Gestion différenciée" avec l'asbl Adalia 2.0, à savoir:

- **"Convention Gestion différenciée"**

Il est établi une convention entre D'une part,

la Commune de.....,

représentée par le Bourgmestre, Mme/M.....

et par la Directrice générale f.f., Mme/M....., ci-après dénommée "la Commune",

et d'autre part,

l'asbl Adalia 2.0, représentée par....., ci-après dénommée "Adalia 2.0".

- **Article premier**

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée de 24 mois.

- **Article deux**

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et Adalia 2.0, afin de rendre la gestion des espaces verts, qui relève des autorités communales, respectueuse de l'environnement tout en étant en adéquation avec les moyens humains et financiers de la Commune.

- **Article trois**

En signant cette convention, la Commune s'engage à :

- Suivre les différentes étapes du programme d'accompagnement,
- Nommer 1 à 2 responsable(s) de ce projet au sein de l'administration,
- Inscrire ses agents concernés sur le forum d'Adalia 2.0,
- Réaliser un inventaire de ses espaces verts,
- Réaliser une classification de ses espaces verts,
- Établir un cahier de charges général ou code de gestion pour chaque classe,
- Être en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public,
- Communiquer, auprès des citoyens et en interne, sur les pratiques de la Commune.

- **Article quatre**

Le programme d'accompagnement standard d'Adalia 2.0 est composé de 6 étapes :

1ère étape : Visite des espaces verts

Public : Responsable EV/éco-conseiller

Contenu : Visite des EV de la Commune

- Déroulement :
- Le responsable EV/éco-conseiller pilote la visite de sites clés de la Commune (plaine de jeu, parcs, cimetières, fleurissement en voirie, ...), présente les problèmes rencontrés par la Commune,...
 - La personne d'Adalia 2.0 montre, sur quelques sites, les éléments à prendre en compte pour intégrer en parallèle le plan de désherbage.

Matériel : Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune (si document existant).

Durée : En fonction de la taille de la Commune (2-5 heures). Entre avril et octobre.

2ème étape : Formation méthodologique

Public : Responsable EV, éco-conseiller. Pour la partie théorique, Adalia 2.0 organisera cette formation de manière à ce que plusieurs communes puissent y participer. La date et le lieu seront déterminés en concertation avec celles-ci.

Contenu : Cette formation se déroule en deux étapes: une partie théorique et une partie pratique

- Formation théorique sur l'inventaire et la classification des EV et les techniques de désherbage alternatif (plan de désherbage inclus - 1/2 journée) ainsi qu'une information sur les outils de communication par l'asbl Adalia 2.0.

- Formation pratique (1/2 journée) : réalisation de l'inventaire sur le terrain en se basant sur quelques espaces du territoire communal. Cet exercice pratique se réalise en présence du conseiller en environnement et/ou du chef des travaux.

Matériel :

- Adalia 2.0 fournit sur support informatique le contenu de la formation, ainsi qu'une fiche technique pour faire l'inventaire des EV (désherbage compris),

- Adalia 2.0 fournit un fichier Excel pour l'encodage et le tri des données,

- Adalia 2.0 fournit un modèle papier et informatique d'une cartographie et d'un plan de désherbage.

- Adalia 2.0 fournit un résumé des différents moyens de communication mis à disposition des communes.

Durée : 1 journée au total (la partie théorique et pratique ne doivent pas obligatoirement avoir lieu le même jour).

3ème étape : Atelier ouvriers-jardiniers

Public : Ouvriers/jardiniers communaux

Contenu :

- Introduction à la GD sur base de photos (animation Power Point)

- Formation sur la GD sous forme de jeu de rôle,

- Réalisation sur le terrain d'une fiche inventaire par le personnel. Le site pour la réalisation de l'inventaire est choisi par la Commune.

Matériel :

- La Commune met à disposition une salle pour permettre la diffusion d'un Power Point et au minimum deux tables et des chaises pour le jeu de rôle,

- Adalia 2.0 fournira des documents techniques à la demande des participants.

Durée : ½ journée

4ème étape : Suivi de la classification et plan de désherbage

Public : Responsable EV/éco-conseiller

Contenu : Suivi du plan de GD

Déroulement : *Remarque* : Cette étape n'est possible que si la Commune a entamé son inventaire. En effet, nous partirons des relevés de la Commune pour avancer dans le plan de gestion différenciée et le plan de désherbage.

- Sur base des relevés réalisés par la Commune après les 3ème et 4ème étapes, Adalia 2.0 réalise avec le personnel communal présent une première analyse détaillée d'un quartier (choisi par la Commune).

- Aide à l'élaboration de la classification des EV et établissement des priorités sur 3 ans,

- A partir du quartier analysé : 1ère ébauche du plan de désherbage dégressif sur 3-4 ans (évaluation des priorités de la Commune par rapport à la réduction des produits phytosanitaires) et mise en relation avec le plan de GD.

Matériel :

- Le responsable EV/éco-conseiller apportera une carte détaillée de la Commune ainsi que les relevés réalisés par la Commune (sur fichier Excel, Access ou format papier).

- Adalia 2.0 apporte et met à disposition de la Commune les documents nécessaires au choix des techniques sélectionnées.

Durée : ½ journée maximum

Quel que soit l'état d'avancement de la mise en place de la GD au sein de la Commune, celle-ci a toujours la possibilité d'envoyer à Adalia 2.0 son inventaire pour relecture et conseils

5ème étape : Présentation de l'état d'avancement au conseil ou collègue

Public : Présentation devant l'instance consultée lors du collège ou conseil communal (voir préambule).

La présence des échevins de l'environnement, de l'urbanisme et des travaux est requise.

Contenu :

- Présentation par Adalia 2.0 du débriefing de la visite (étape 1) et des propositions d'actions,

- Présentation par le responsable communal de l'état d'avancement du plan de désherbage et de la classification.

Durée : 1 heure

6ème étape : Bilan

Public : Personne responsable de la GD dans la Commune

Contenu :

- Bilan des actions réalisées 6 à 12 mois après la présentation du projet au collège
- Analyse des problèmes éventuels, recherches de solutions

Matériel : La Commune fournit à Adalia 2.0 tous les documents relatifs à la GD dans la Commune, ainsi qu'un document validé par le collège.

Durée : 2-3 heures

- **Article cinq**

On entend par inventaire des espaces verts, l'inventaire quantitatif et qualitatif de l'ensemble des espaces verts gérés par le service espaces verts, incluant la gestion des cimetières et l'entretien de la voirie (au point de vue désherbage des places, trottoirs et filets d'eau). Cela inclus également la prise en compte des différentes contraintes et utilisations liées au lieu

- **Article six**

On entend par classification des espaces verts la répartition des espaces publics (de 3 à 8 classes) selon différents critères (vu en étape 2 du programme d'accompagnement), en vue d'apporter des changements pour adapter les espaces verts de la Commune en fonction de la législation sur les pesticides, des demandes citoyens et des contraintes techniques, humaines et financières de la Commune.

- **Article sept**

On entend par être en règle par rapport à la législation sur l'utilisation des pesticides sur le domaine public :

- La tenue d'un registre d'utilisation des produits phytosanitaires : Règlement CE 1107/2009,
 - le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;
- La Commune veillera également à respecter les bonnes pratiques phytosanitaires (voir guide des espaces verts sur le site du Comité Régional Phyto).

Article huit

La communication vers les citoyens implique que la Commune réalise des outils de communication (avec l'appui de l'asbl Adalia 2.0) pour informer le citoyen des nouvelles pratiques de la Commune pour gérer ses espaces verts de manière différenciée.

Lors de nouveaux projets d'aménagement, la Commune organisera des séances de concertation entre les services communaux concernés.

- **Article neuf**

Adalia 2.0 s'engage à :

- Accompagner la Commune dans la mise en place de la GD, en suivant les étapes du programme détaillé ci-dessus.
- Communiquer via son site Internet et sa newsletter sur les engagements de la Commune au niveau de la gestion différenciée de ses espaces verts.

- **Article dix**

Les services fournis par Adalia 2.0 dans le cadre de cette convention sont gratuits (pour une période de 2 ans, cf. article 1).

- **Article onze**

En cas de non suivi du programme repris à l'article quatre, Adalia 2.0 se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention. La présente convention est conditionnée par le subventionnement de l'asbl Adalia 2.0 par la Région Wallonne. En cas d'arrêt de cette subvention, Adalia 2.0 enverra aux communes signataires un document annulant cette convention.

Pour la Commune : Pour Adalia 2.0 :

Article 2 : de charger le service Environnement de transmettre la présente convention signée à Adalia 2.0.

OBJET N°10 : Dénomination de divers sentiers sur la commune et modification de la dénomination de la rue Fossé des Vaux - Inscription au Conseil Communal suite à la demande de modifications de la commission de toponymie.

Considérant les modifications demandées par la Commission Royal de Toponymie.

Considérant que le dossier a été adapté en conséquence.

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la Dénomination de divers sentiers sur la commune et modification de la dénomination de la rue Fossé des Vaux, comme suit:

Renommer la rue "Fossé des Vaux" en :

Rue " HORTENSIA Van Wanghe "

Anciennement rue Fossé des Vaux, le numéro devenant le numéro 1 de la **Rue " HORTENSIA Van Wanghe "**

- d'être favorable à l'initiative de M. Gouverneur;
- de prendre connaissance des rapport et explication de M. Gouverneur ci-joint en annexe de la présente délibération et qui a motivé la proposition des noms qu'il suggère pour les sentiers identifiés;

De nommer les divers sentiers comme suit:

1 Sentier de la Station

sentier reliant la Rue de la Fosse à la Rue de la Station

2 Rampe Albert Stainier

Entre la rue des Hayeffes et la Grand'Place (parvis de l'église)

3 Allée Jacques Philippart

Entre la place des Martyres et la rue des Tilleuls

4 Montée Désiré Dufrasne

Chemin entre la rue Demi-lune et la voie ferrée

5 Venelle François Delvaux

Sentier entre la rue Musette et la Grand'rue

6 Chemin Vital Falisse

Chemin partant de la jonction Rue du Colombier – Rue de la Pierrère en direction de Chastre.

7 Sentier des Pécheurs

Entre la rue des Tilleuls et la rue de Nil

8 Chemin des Bottes

Chemin rue du Pérriqui

9 Ruelle Denis

Entre la Grand'place et la rue de la Fosse

10 Chemin des Ecoliers

Entre la rue des Vignes et la rue A. Lannoye

11 Sentier Hallet

Entre rue de la Bourlotte et la rue d'Alvau

12 Ruelle DEPAUE

Entre la Grand'rue et la Place du Sablon

13 Impasse du Coulant d'Eau

Entre la Grand'place et la coulée verte

14 Place Saint-Antoine

Carrefour entre la rue des Tilleuls et la rue de Blanmont

15 Sentier de la Chèvre

Entre la rue des Tilleuls et la rue de Blanmont

16 Ruelle de l'Avette

Entre la Grand'rue et la rue de la Fosse

17 Sentier du Réservoir

Entre la rue des Trois Burettes et la rue des Sablières

18 Sentier de la Prunelle

Entre la rue des Trois Burettes et le Clos de la Noire Epine

19 Raidillon de la Pistolle

Entre le plateau de la gare et le service technique de la commune.

20 Sentier des Sorcières

Entre la rue de Nil et la Rue d'Alvau

21 Sentier du Houx

Entre la rue des Tilleuls et la rue du Culot

22 Entre Fosse et Orne

Rue de la Fosse et rue de l'Orne

23 Chemin Sauvlon

Entre le chemin Tolet et le moulin al'poudre

24 Sentier du Triton Doré

Sentier entre l'Avenue des Genets et l'Avenue de l'Etang

25 Rampe du Sarment

Entre la rue des Vignes et la rue A. Lannoye

26 Chemin du Bois de Béclines

Entre le rond-point 3 Burettes et la rue de Corbais

27 Chemin du Chapouval

Entre la rue de Corbais et la rue du Petit Baty (départ Christ)

28 Cul-de-Sac

Entre la rue de Corbais et la rue du Petit Baty (niveau ferme)

29 Chemin de l'infie

rue de Nil à gauche de la voie ferrée

30 Scavée de l'Hospitalité

Entre la rue de nil et le moulin al'poudre (domaine de pénuel)

31 Chemin du Tiercelet

A coté de la ferme du Tiercelet

Art.2 : de transmettre pour information la présente délibération à la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie et aux services communaux concernés.

OBJET N°11 : Sanctions administratives communales - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 - Modèle Provincial - Approbation

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Art. 2 : Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Art. 3 : Le Règlement adopté par le Collège en date du 3 mai 2020 est abrogé ;

Art. 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

OBJET N°12 : Tutelle sur le CPAS : Commission Locale pour l'Energie (CLE) - Information

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12/04/2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Attendu que le rapport annuel d'activités de la Commission Locale de l'Energie, année 2019, à destination du Conseil communal a été reçu le 12 mars 2020 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 18 mars 2020, a décidé d'inscrire le rapport annuel d'activités de la CLE à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu le CDLD;

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel d'activités de la CLE, année 2019, tel qu'annexé à la présente.

Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action Sociale de Mont-Saint-Guibert

OBJET N°13 : Pouvoirs spéciaux : Sanctions administratives communales - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 - Confirmation de l'approbation du Collège communal en sa séance du 14 avril 2020

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit

d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;

Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Considérant qu'en vertu de ces textes légaux, Le Collège communal a approuvé en date du 14 avril 2020 un Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant que cette décision doit être soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la décision ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de confirmer la décision du Collège communal prise en sa séance du 14 avril 2020.

OBJET N°14 : Pouvoirs spéciaux : Sanctions administratives communales - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 - Modification - Confirmation de l'approbation du Collège communal en sa séance du 3 mai 2020

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la Circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant que, par Arrêté royal du 06 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;

Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service

public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Considérant qu'en vertu de ces textes légaux, Le Collège communal a approuvé en date du 3 mai 2020 un Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

Considérant que cette décision doit être soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la décision ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de confirmer la décision du Collège communal prise en sa séance du 3 mai 2020.

OBJET N°15 : Pouvoirs spéciaux - Service jeunesse - Renouvellement Agrément Plaines communales 2020-2023 - Confirmation de l'approbation du Collège rendue en date du 15/04/2020.

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;

Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Considérant qu'en vertu de ces textes légaux, Le Collège communal a approuvé en date du 15 avril 2020 le renouvellement de l'agrément plaines 2020-2023 ;

Considérant que cette décision doit être soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la décision ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de confirmer la décision du Collège communal prise en sa séance du 15 avril 2020.

OBJET N°16 : Pouvoirs spéciaux : Service Jeunesse - Complément ROI - renouvellement agrément plaines 2020-2023 - Confirmation de l'approbation par le Collège communal en date du 30 avril 2020.

Vu la Loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que les mesures adoptées par l'Autorité fédérale imposent des contraintes dans l'organisation du travail des autorités communales ; que, par la circulaire du 16 mars 2020, l'Autorité de tutelle recommande de ne pas tenir de conseils communaux ;

Considérant que l'Arrêté du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux précité permet que les attributions du Conseil communal visées par l'article L1122-30 du CDLD soient exercées « par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ; qu'il ressort des développements précédents que l'urgence et l'impérieuse nécessité sont motivées à suffisance dès lors que la présente délibération a pour vocation à sanctionner les comportements de nature à compromettre les dispositions adoptées par l'autorité fédérale en vue d'endiguer la propagation du Covid 19 ;

Considérant, par ailleurs, que ce cas de figure est précisément un des arguments invoqués par le Gouvernement wallon lors de l'adoption de l'Arrêté de pouvoirs spéciaux précité ;

Vu la délibération de pouvoirs spéciaux du Collège datée du 15 avril 2020 ;

Considérant la nécessité d'y joindre des compléments d'information avant de renvoyer le dossier à la commission d'agrément de l'ONE ;

Considérant qu'en vertu de ces textes légaux, Le Collège communal a approuvé en date du 30 avril 2020 le complément ROI au renouvellement de l'agrément plaines 2020-2023 ;

Considérant que cette décision doit être soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la décision ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité de confirmer la décision du Collège communal prise en sa séance du 30 avril 2020.

OBJET N°17 : Dotation communale 2020 à la Zone de police - Arrêté d'approbation du Gouverneur de la Province du BW du 27 mars 2020 - Information

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux et notamment l'article 76 ;

Vu la délibération du Conseil de la zone Orne-Thyle du 18 décembre 2019, fixant la dotation de Mont-Saint-Guibert à 772 267.22 euros, pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 18 février 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 25 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mars 2020 approuvant à l'unanimité la dotation communale 2020 à la zone de police Orne-Thyle ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2020 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon approuvant la dotation communale 2020 à la zone de police Orne-Thyle ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 27 mars 2020 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, approuvant la dotation communale 2020 à la zone de police Orne-Thyle ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°18 : Règlement fixant le tarif des plaines communales 2020 - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle du 8 avril 2020 - Information

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement ;

Attendu les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1 et L3131-1§1 ;

Attendu que l'avis du DF a été demandé en date du 24 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mars 2020 approuvant à l'unanimité le Règlement redevance relatif au tarif des plaines 2020 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2020 du Ministre de Tutelle, Yves Dermagne, approuvant le Règlement redevance relatif au tarif des plaines 2020 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 8 avril 2020 du Ministre de Tutelle, Yves Dermagne, approuvant le Règlement redevance relatif au tarif des plaines 2020 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°19 : Règlement redevance pour les ateliers à thème - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle du 2 mars 2020 - Information

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement ;

Attendu les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1 et L3131-1§1 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier f.f. rendu en date du 8 janvier 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2020 approuvant à l'unanimité le Règlement redevance relatif au prix de participation individuelle aux ateliers à thèmes organisée par la commune de Mont-Saint-Guibert ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2020 du Ministre de Tutelle, Pierre-Yves Dermagne, approuvant le Règlement redevance relatif au prix de participation individuelle aux ateliers à thèmes organisée par la commune de Mont-Saint-Guibert, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 2 mars 2020 du Ministre de Tutelle, Yves Dermagne, approuvant le Règlement redevance relatif au prix de participation individuelle aux ateliers à thèmes organisée par la commune de Mont-Saint-Guibert ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°20 : Comptes de l'exercice 2019 - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle du 20 avril 2020 - Information

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mars 2020 approuvant à l'unanimité les comptes de l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2020 du Ministre de tutelle, Pierre-Yves Dermagne, approuvant les comptes de l'exercice 2019 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 20 avril 2020 du Ministre de tutelle, Pierre-Yves Dermagne, approuvant les comptes de l'exercice 2019 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°21 : Procédure de recrutement d'un.e Directeur.trice général.e - Crise sanitaire COVID-19 - Suspension de la procédure - Information

Vu la procédure de recrutement d'un.e Directeur.trice général.e pour laquelle les candidatures sont à envoyer pour le 30 avril 2020 ;

Vu la crise sanitaire dans laquelle se trouve la Belgique liée au COVID-19 ;

Que dès lors, se pose la question du maintien ou non de cette procédure, question relayée par le Président de la commission de sélection mise en place, Monsieur Fernand Flabat, Directeur général de Waterloo ;

Que la question a donc été posée à Monsieur Stéphane MARNETTE, Inspecteur général auprès du Service public de WallonieIntérieur et Action sociale ;

Que de l'avis de ce dernier, en lançant l'appel à candidature pendant la période d'épidémie, la commune pourrait rompre le principe d'égalité des citoyens en ce que les personnes actuellement fragilisées voire malades ne seront pas en mesure de poser leur candidature. La commune se prive de la, sorte de candidatures intéressantes mais qui apporteraient un plus grand choix au conseil communal ;

Qu'au vu des circonstances actuelles, il est impossible d'organiser des épreuves en période de confinement ;

Que pour le surplus, au vu du calendrier indiqué, la procédure ne saurait permettre de désigner un titulaire avant le départ de Madame Livolsi ;

Considérant qu'avant tout, la commune doit veiller à la continuité de la fonction en désignant un directeur général faisant fonction ;

Que cette désignation a été faite par le Collège lors de sa séance du 19 mars 2020 ;

Vu la décision du Collège de suivre l'avis de Monsieur Marnette de suspendre la procédure de recrutement d'un.e Directeur.rice général.e le temps de la pandémie et de poursuivre en temps plus opportuns, la procédure de recrutement ;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de cette décision.

OBJET N°22 : Convention partenariat pour 4 ans avec l'asbl Territoires de la mémoire Asbl - Approbation

Vu la demande de Madame l'Echevine, Marie-Céline Chenoy, de proposer le texte de la convention à passer entre la commune de Mont-Saint-Guibert et l'Asbl Territoires de la mémoire au Collège et Conseil communal ;

Attendu que la participation financière due à cette asbl en cas de partenariat s'élève à 200€ par an pour toute la durée de la convention (2020-2024) soit 0,025€/habitant et donc de 800€ pour les 4 années ;

Attendu que ce montant peut être versé sous forme de subside ;

Attendu l'article budgétaire " éducation populaire et art » suivant :

Ex.	Article	Service	Nature	Libellé
2020	761/332-02	Ordinaire	Dépense	Territoires de la Mémoire Asbl

Attendu que cette dépense sera inscrite à l'article budgétaire 2020.761/332-02 ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 25 mars 2020 d'être favorable à conventionner pour 4 ans avec l'asbl Territoires de la mémoire ;

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'arrêter les termes de la convention comme suit :

Entre la **Commune de Mont-Saint-Guibert** dont le siège est établi **Grand'Rue 39** ici représentée par Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre, et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale f.f. (ci-après dénommée le partenaire).

Et les Territoires de la Mémoire asbl, centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme Jamin, Président, et Monsieur Jacques Smits, Directeur.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Territoires de la Mémoire sont un centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Il est convenu ce qui suit :

L'ASBL « Les Territoires de la Mémoire » s'engage à :

- Fournir une **plaque Territoire de Mémoire** (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le **transport** des classes issues des établissements scolaires organisés par votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires situés sur votre entité communale souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de **transport** (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de **transport** utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de **la campagne médiatique « Triangle Rouge, pour résister aux idées liberticides »** des Territoires de la Mémoire.
- Assurer la **formation** du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées liberticides par le biais d'une séquence de formation (sur demande).

- Apporter notre **expérience méthodologique et pédagogique** dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.
- Accorder 20 % de réduction sur la **location des expositions itinérantes** des Territoires de la Mémoire.
- Fournir **3 abonnements** cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire **mention** de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

Le partenaire s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- Verser le montant fixe de 200 € par an pendant toute la durée de la convention (années 2020 à 2024), soit 0.025 euros/habitant sur base du dernier recensement du SPF Intérieur au moment de la signature de la convention. Le montant est arrondi selon les normes comptables traditionnelles. Le versement s'effectuera avec un minimum de 125 € et un maximum de 2.500 € au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Fait à _____, le _____ ; en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Les Territoires de la Mémoire, **Monsieur Jérôme JAMIN**, Président

Monsieur Jacques SMITS, Directeur

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert, **Monsieur Julien BREUER**, Bourgmestre

Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale f.f.

Article 2 : de transmettre la présente convention à l'asbl Territoires de mémoire ainsi qu'au service finances.

OBJET N°23 : IMIO - Assemblée générale du lundi 29 juin 2020 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 13 juin 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS/Province a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE:

Article 1. - à l'unanimité :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;

4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

OBJET N°24 : Service jeunesse : Provision de caisse - Plaines communales 2020 - Approbation

Vu les articles L1122-30 et L1121-44 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité pour le « Service Jeunesse » de disposer d'une provision de caisse durant sa plaine de vacances en vue du paiement au comptant de menues dépenses ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil Communal décide :

Article.1 : de mettre à la disposition de David Gosseries, Benjamin Révelart et Joël Ogunade, coordinateurs des plaines de vacances, une somme de trois cents euros, somme dont ils seront personnellement responsables, et destinée à leur permettre d'effectuer le paiement au comptant de petites dépenses dans le cadre des activités de la plaine 2020.

Article.2 : De charger David Gosseries, Benjamin Révelart et Joël Ogunade de justifier les recettes et les dépenses faites au moyen de cette caisse au directeur financier et ce, selon les modalités et règlements qui leur seront communiqués.

OBJET N°25 : Régie Communale Autonome (RCA) : Compte 2019 provisoire - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le compte provisoire 2019 de la RCA Guibertine ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier a.i. émis le 19 mai 2020

Le Conseil, Article premier

Prend acte de la présentation de compte 2019, provisoire, de la RCA Guibertine.

Article 2 La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.

OBJET N°26 : Commune : constitution du capital de la RCA Guibertine : libération

Le conseil décide de reporter le point.

OBJET N°27 : Dissolution de l'A.S.B.L. Guibert Sport- Information et approbation du don numéraire.

Vu le Code de la Démocratie locale de la Décentralisation tel que modifié;

Considérant le procès verbal de dissolution de l'asbl Guibert Sports, décision prise en séance du 27 avril 2020;

Considérant que ce procès verbal porte décision de transférer à la caisse communale, en numéraire, le solde des actifs nets pour 22.586,01euro;

Le Conseil, Prend acte de la dissolution de l'asbl Guibert Sports et décide, à l'unanimité :

Article premier

D'accepter le don en numéraire, pour 22.586,01euro, du solde de l'actif net de la dissolution de l'asbl Guibert Sports.

Ce montant sera versé à la caisse communale.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle en cas d'évocation.

OBJET N°28 : Fabrique d'église de Mont-Saint-Guibert: compte 2019 approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 28 avril 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Guibert au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le quatre mai 2020;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE par 17 voix pour et 1 voix contre (Nicolas Esgain) :

Article premier

D'arrêter le compte 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Guibert aux montants qui suivent :

Compte 2019: Fabrique d'église - Saint Guibert (Mont-Saint-Guibert) - Commune de Mont-Saint-Guibert					
Aperçu des articles rectifiés		Fabrique (24/04/2020)	Évêché (28/04/2020)	Commune	Impact sur le total (fabrique - commune)
		Budget 2019 fabrique	Compte 2019 fabrique 24/04/2020	Compte 2019 l'Evêché 28/04/2020	Compte 2019 la Commune 6/05/2020
BALANCES					
TOTAL - RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		17.239,70	17.306,58	17.306,58	17.306,58
dont le supplément ordinaire (art. R17)		15.629,70	15.629,70	15.629,70	15.629,70
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		5.033,30	7.902,60	7.902,60	7.902,60
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)		5.033,30	7.902,60	7.902,60	7.902,60
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		22.273,00	25.209,18	25.209,18	25.209,18
TOTAL - DÉPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)		8.650,00	7.267,02	7.267,02	7.267,02
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		13.623,00	12.356,70	12.356,70	12.356,70
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)		0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		22.273,00	19.623,72	19.623,72	19.623,72
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	5.585,46	5.585,46	5.585,46

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°29 : Fabrique d'église de Héவில்ers: compte 2019 - approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 21 avril 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Héவில்lers au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le quatre mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE par 17 voix pour et 1 voix contre (Nicolas Esgain) :

Article premier

D'arrêter le compte 2019 de la Fabrique d'église de Héவில்lers aux montants qui suivent :

Compte 2019: Fabrique d'église - Sainte Gertrude (Héவில்lers) - Commune de Mont-Saint-Guibert				
		fabrique (21/04/2020)	évêché (28/04/2020)	
Aperçu des articles rectifiés		Budget 2019 fabrique	Compte 2019 fabrique 21/04/2020	Compte 2019 l'Evêché 28/04/2020
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)		21.449,36	21.998,71	21.998,71
dont le supplément ordinaire (art. R17)		19.749,36	19.749,36	19.749,36
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)		18.710,35	13.154,25	13.154,25
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)		2.631,22	4.574,54	4.574,54
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		40.159,71	35.152,96	35.152,96
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)		13.040,00	11.414,41	11.414,41
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)		8.840,00	8.190,16	8.190,16
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)		18.279,71	8.713,71	8.713,71
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)		0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		40.159,71	28.318,28	28.318,28
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)		0,00	6.834,68	6.834,68

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°30 : Fabrique d'église de Corbais: compte 2019 - Approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement en ses articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'Arrêté royal du 25 avril 1980 réglant, en ce qui concerne la Région wallonne, la procédure d'octroi des subsides prévus à l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution des travaux par les provinces, les communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations de polders ou de wateringues ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 14 avril 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Corbais au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f. rendu le quatre mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE par 17 voix pour et 1 voix contre (Nicolas Esgain) :

Article premier

D'arrêter le compte 2019 de la Fabrique d'église de Corbais aux montants qui suivent :

Compte 2019: Fabrique d'église - Saint Pierre (Corbais) - Commune de Mont-Saint-Guibert			
Aperçu des articles rectifiés			
	fabrique (14/04/2020)	évêché (24/04/2020)	
	Budget 2019	Compte 2019	Compte 2019
	fabrique	fabrique	l'Evêché
	09/10/2018	14/04/2020	24/04/2020
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
	Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.755,87	20.337,32
	dont le supplément ordinaire (art. R17)	16.233,87	19.733,87
	Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.073,13	57.108,55
	dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.073,13	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	18.829,00	77.445,87
TOTAL - DÉPENSES			
	Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.500,00	7.949,39
	Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	11.329,00	7.895,77
	Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	60.648,93
	dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	18.829,00	76.494,09
	TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	951,78

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un recours peut être introduit, par l'établissement cultuel et/ou l'organe représentatif agréé, contre cette décision, auprès du Gouverneur de Province, dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

OBJET N°31 : Achats - Délégation de pouvoirs à la Direction générale f.f.

Afin de faciliter la traçabilité des petits marchés par factures acceptées de moins de 2000 €;

La DG souhaiterait également rédiger une procédure commune à tous les services pour ses consultations là.

Toutefois, qql balises sont nécessaires en vue de cette procédure nouvelle.

Attendu que tous les agents ne procèdent pas de la même manière lors de la rédaction de leurs bons de commande.

Vu la délibération du Conseil communal datée du 30 janvier 2019 en faveur de la Directrice générale pour ce qui concerne les achats inférieurs à 2 000€ hors TVA pour le budget ordinaire ;

Vu que cette délégation est faite nominativement à Madame Anna-Maria LIVOLSI, Directrice générale ;
Vu que cette dernière a remis sa démission le du Conseil communal du 4 mars 2020 ;
Vu que les fonctions de Madame Livolsi cesseront à la date du 31 mars 2020 ;
Vu la nécessité de faire repasser cette délégation en faveur de la Directrice générale faisant fonction, Madame Nathalie Gathot, à dater du 1er avril 2020 et ce, jusqu'à la désignation du(de la) nouveau(elle) Directeur(trice) général(e) ;
Vu que la date du prochain Conseil est fixée au 22 avril 2020 ;
Attendu le projet de délibération de Conseil communal ci-dessous :

"Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, principalement en son article L1222-3:

art. L1222-3

§ 1 Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au par. 1er au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2000 euros hors TVA.

§ 3 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées par. 1er au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à:

1. 15000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants;
2. 30000 euros hors TVA dans les communes de quinze milles à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
3. 60000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§ 4 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux par. 2 et 3.

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, tel que modifié;

Considérant la nécessité de réaliser des achats de montants inférieurs à 2.000 euro;

Vu la décision du Collège communal rendue en date du 18 mars 2020 d'accepter la présente délégation et de faire ratifier au 1er Conseil communal cette délégation à la Directrice générale f.f. ou à Eric Dewez, Directeur général quand il remplace la DG f.f Nathalie Gathot pour les dépenses relevant du budget ordinaire et avec un maximum de 2000 € htva.;

Le Conseil communal DECIDE :

Article premier

De ratifier la décision du Collège communal du 18 mars 2020 et de déléguer à Madame Nathalie Gathot, Directrice générale f.f. ou à Eric Dewez, Directeur général f.f. quand il remplace la DG f.f Nathalie Gathot, ses compétences, en matière de marchés et concessions, limitées au montant d'acquisition inférieure à 2.000 euros hors TVA.

Article 2

La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle en cas d'évocation."

OBJET N°32 : Intervention régionale pour l'achat de masques et de tissus pour la confection de masques artisanaux à mettre à disposition de notre population.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération, ci-annexée, numéro 20200430/30, prise en séance du 30 avril 2020 par le Collège communal;

Considérant la circulaire électronique du 29 avril 2020, transmise par le Service public de Wallonie, intérieur action sociale, Direction des Ressources financières, portant attribution à la Commune d'un montant de 15.542€ (2€ par habitants, décompte au 01/01/2019 chiffres I.N.S.) pour compensation d'achat des masques à mettre à la disposition de la population de notre Commune;

Considérant que la même circulaire électronique mentionne que:... "Pour bénéficier de cette intervention, vous devez communiquer pour le 30 septembre 2020 au plus tard au SPW IAS à l'adresse ressfin.dgo5@spw.wallonie.be la délibération du Conseil communal ou une délibération du Collège communal confirmée par le Conseil communal dans les 3 mois qui confirme l'acquisition de masques et leur distribution à la population.";

Le Conseil décide

Article un

De confirmer la délibération numéro 20200430/30, prise en séance du 30 avril 2020 par le Collège communal, relative à l'achat de masques (Covid-19) et de tissus destinés à la confection de masques artisanaux à mettre à la disposition de la population guibertine.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle en cas d'évocation.

OBJET N°33 : Déclaration de soutien au projet de Skate Park de la commune de Ottignies- Lln - Approbation

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a introduit une demande de subvention pour la construction d'un skatepark en béton lissé auprès de la Région Wallonne,
Considérant que le dossier complet a été validé par le service Infraports de l'administration wallonne et que le dossier est attendu d'un accord de subventionnement du Ministre wallon des Sports, Jean-Luc Crucke,
Considérant les récentes déclarations du Ministre portant sur le choix des futurs projets sportifs en Wallonie,
Considérant la volonté du collège communal et du Conseil communal de s'inscrire dans la vision du développement des infrastructures sportives en Wallonie exprimée par le Ministre axée sur l'éthique, la supracommunalité, l'accessibilité à tous et aux personnes à mobilité réduite de manière plus particulière,
Considérant la volonté communale de contribuer aux initiatives supracommunales qui permettent de rationaliser les investissements publics notamment en terme de création d'infrastructures sportives spécifiques,
Considérant la demande émise par des jeunes guibertins dans le cadre des budgets participatifs de voir développer un skatepark sur le territoire guibertin,
Considérant l'opportunité que représente un tel projet à la frontière de nos communes respectives de par sa qualité, sa proximité et sa facilité d'accès.
Considérant à ce propos qu'une piste cyclable reliera prochainement les deux communes et permettra notamment aux jeunes du village de rejoindre le skatepark de manière autonome et sécurisée,
Considérant, ensuite la qualité du projet proposé, qui a fait l'objet de plusieurs moments de rencontres avec des habitants et des pratiquants de skateboard afin de déterminer au mieux un projet ouvert à tous, respectant les niveaux de chacun et les différentes pratiques (skateboard, trottinette, bmx,...), et accessible à tous en ce compris aux personnes à mobilité réduite.
Considérant que les excellentes relations et les récents projets collaboratifs permettent aux deux communes de juger inopportun que celle de Mont-Saint-Guibert introduise une demande de construction d'un skatepark de cette envergure alors qu'il pourrait s'en trouver un à une proximité plus que raisonnable,
Le Conseil communal en séance publique,

DECIDE

1. de soutenir le projet de la commune de Ottignies-Louvain-La-Neuve dans son projet de skatepark
2. de transmettre la présente déclaration de soutien au collège communal de la commune de Ottignies-Louvain-La-Neuve
3. de transmettre la présente déclaration de soutien au Ministre wallon des Infrastructures Sportives et à son administration pour suites utiles.

OBJET N°34 : Divers : Point d'information sur la 5G à Mont-Saint-Guibert

Divers : Point d'information sur la 5G à Mont-Saint-Guibert : le bourgmestre, Julien Breuer explique le projet de la société Proximus qui a suscité de nombreuses inquiétudes au sein de la population.

Un texte a été rédigé pour le bulletin communal. Texte joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

OBJET N°35 : Points d'actualité

Points d'actualité :

- Le bourgmestre annonce la date du prochain conseil qui se réunira le mercredi 1er juillet 2020 à 18h30
- Jean-François Jacques expose avoir été informé de courriers de plainte concernant les riverains de la rue du Ruisseau qui se plaignent quant aux vibrations de leur rue qui est en béton. Le bourgmestre lui répond que le collège est bien au courant et que des analyses pour toutes les voiries béton vont être réalisées.
- Jean-François Jacques s'inquiète également des nuisances sonores occasionnées par le passage de véhicules très tôt le matin au niveau de la rue du Petit Baty. Il lui est expliqué qu'une décision sera prise lors du collège communal prochain afin de déterminer un cadre clair.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h50.

La Secrétaire

Nathalie Gathot

Le Bourgmestre

Julien Breuer